



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 74 du 11 octobre 2019

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 11 octobre 2019 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 11 octobre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 74 du 11 octobre 2019

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté CAB-SIDPC n°2019-66 du 27 septembre 2019 actualisant les listes des usagers prioritaires de raccordement au réseau électrique

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2019-125 du 8 octobre 2019 portant délégation à Mme DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-10-8 du 8 octobre 2019 autorisant l'organisation d'un concours de pêche aux carnassiers en *float tube* à Segré-en-Anjou Bleu le 19 octobre

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-10-10 du 10 octobre 2019 autorisant l'organisation du kayakathlon sur l'Oudon à Segré-en-Anjou Bleu le 20 octobre

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2019-10-9 du 10 octobre 2019 autorisant l'initiation au *paddle* dans le cadre d'«Octobre Rose» le 13 octobre à Angers

- Arrêté DDT-SCHV n°2019-8 du 27 septembre 2019 nommant les représentants des associations de personnes handicapées pour la commission de l'arrondissement d'Angers pour l'accessibilité des ERP

- Arrêté DDT-SCHV n°2019-9 du 27 septembre 2019 nommant les représentants des associations de personnes handicapées pour la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole

- Arrêté DDT-SCHV n°2019-10 du 27 septembre 2019 nommant les représentants des associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet

- Arrêté DDT-SCHV n°2019-11 du 27 septembre 2019 nommant les représentants des associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet

- Arrêté DDT-SCHV n°2019-12 du 27 septembre 2019 nommant les représentants des associations de personnes handicapées pour la commission de l'arrondissement de Saumur

- Arrêté DDT-SCHV n°2019-13 du 27 septembre 2019 nommant les représentants des associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur

- Arrêté DDT-SCHV n°2019-14 du 27 septembre 2019 nommant les membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PESS n°2019-47 du 8 octobre 2019 attribuant l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire à l'association LE TINTAMARRE

- Arrêté DDCS-PESS n°2019-48 du 8 octobre 2019 attribuant l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire à l'association TAP TAP 49

- Arrêté DDCS-PESS n°2019-50 du 9 octobre 2019 attribuant l'agrément Jeunesse et Éducation Populaire à l'association CLUB DE L'AMITIÉ ET DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Arrêté DASEN-IA n°2019-21 du 8 octobre 2019 actualisant la composition de la commission départementale d'action sociale

II - AUTRES

EPCC – Centre dramatique national «Le Quai »

Conseil d'administration du 8 octobre 2019 :

- décision DEL n°2019-7 relative au perte sur créances irrécouvrables
- décision DEL n°2019-8 relative au budget 2019 – modificatif 1
- décision DEL n°2019-9 désignant du directeur de l'EPCC LE QUA I
- décision DEL n°2019-10 relative budget 2020 – débat d'orientation budgétaire
- décision DEL n°2019-11 relative à la mise à la réforme et en vente de matériel

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n°2019-066/SIDPC portant actualisation des listes
« prioritaire, supplémentaire et reletage » des usagers
prévues par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié
le 13 janvier 2005 fixant les consignes générales de
délestages sur les réseaux électriques

LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, notamment les articles L143-1 et L321-2, R323-36 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article R6111-22 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R313-31 et R313-33 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L732-1, L732-6 et L732-16 ;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination du préfet de Maine-et-Loire
Monsieur René BIDAL ;

VU l'arrêté du ministre de l'Industrie du 5 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de
délestage sur les réseaux électriques, notamment les articles 2, 4 et 5 ter ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2006 modifié, notamment les articles 12 et 13, relatif aux prescriptions
techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport
de l'électricité d'un réseau public de distribution ;

VU la circulaire du ministre délégué à l'Industrie du 16 juillet 2004 qui précise l'organisation en
matière de délestage lié aux aléas climatiques ;

VU la circulaire interministérielle Industrie/Santé du 21 septembre 2006 qui précise les listes
d'usagers prioritaires, supplémentaires et de reletage pour les établissements de santé ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC/CB 16-085 du 29 décembre 2016, établissant les listes
prioritaires, supplémentaires et de reletage des usagers devant bénéficier du maintien de
l'électricité ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les listes précitées ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence régionale de santé concernant les listes d'usagers
prioritaires proposées ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste principale des établissements prioritaires figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les usagers susceptibles de bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Les usagers bénéficiant d'une priorité en termes de restage, dans le cas prévu par l'article 5ter de l'arrêté susvisé, sont inscrits sur la liste de restage figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Les listes mentionnées aux articles 1, 2 et 3 feront l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire et a minima une fois tous les deux ans.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral CAB/SIDPC/CB 16-085 du 29 décembre 2016 fixant les listes principale et supplémentaire des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique et ses annexes sont abrogés.

Article 6 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service interministériel de défense et protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 septembre 2019


René BIDAL



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Mission Performance et Conduite du Changement

Arrêté SG/MPCC n° 2019-125

Délégation de signature à Mme Laëtitia DALLON

Directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

VU la note n°2019-25 du 4 octobre 2019 portant affectation de personnel,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laëtitia DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) Les documents désignés en annexe ;
- c) Les décisions de refus de délivrance ou de retrait de titres de séjour et de documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) ;
- d) Les décisions de refus de délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions de refus de titres de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains ;
- f) Les décisions portant refus de regroupement familial accordées aux ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions de refus de délivrance, de refus de renouvellement ou décision de retrait de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6° du CESEDA
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisine du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 actions 2 et 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia DALLON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Guillaume ARVIER, attaché principal, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLEZ, attaché, chef du bureau de l'asile ;
- Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Mme Flora KORAQI-TOPALLI , attachée, cheffe du pôle régional Dublin.

ARTICLE 3 : Bureau des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BEZOUT, cette délégation est exercée par Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D6, à :

- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2 et D3, à :

- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : Bureau du séjour des étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Guillaume ARVIER, attaché principal, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume ARVIER, cette délégation est exercée par M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3 et A4 (pour les duplicata et les modifications), à :

- Mme Geneviève BARBOT, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;
- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- M. Arnaud CORMERAIS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Frédérique GOUJON, adjointe administrative de 1^{ère} classe ;
- Mme Ingrid MERCIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas PIERRE, adjoint administrative principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Cyrille SALOU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Emilie TESSE, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- Mme Lydie TOUZÉ, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : Bureau de l'asile

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLETT, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A9 et A11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLETT, cette délégation est exercée par Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, à l'annexe B, dans la rubrique B1 et B4, et dans l'annexe C dans la rubrique C1, à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Carole DOEPPEN, secrétaire administrative de classe normale

Une délégation permanente de signature leur est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, et à l'annexe B, dans la rubrique B3 et B4, à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine DABBAGH, adjointe administrative.
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe.

ARTICLE 6 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Tarek BOUZAMONDO, attaché, adjoint à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN et de M. Tarek BOUZAMONDO, la délégation qui leur est consentie est exercée par M. Fabrice GIRARD, attaché.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3, C4 et C9 à :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie CORDIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Caroline DEVAUX, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Flore PINEAU, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif de 1^{ère} classe.

ARTICLE 7 : Pôle régional Dublin

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Caroline SAINSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de pôle.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3, C4 et C9, à :

- Mme Marianne INAYETIAN, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Mathilde LE REOUR, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Karine RAMEAUX, secrétaire administrative de classe normale ;

- Mme Blandine TESSIER, secrétaire administrative de classe normale.
- M. Emmanuel POIRIER, secrétaire administratif de classe normale.

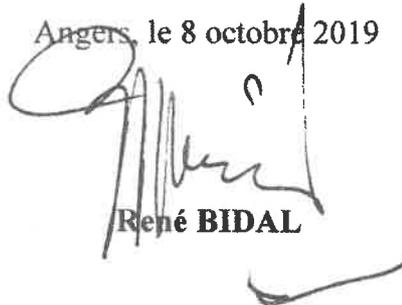
ARTICLE 8 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2019-121 du 3 septembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de l'immigration et des relations avec les usagers sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 8 octobre 2019



René BIDAL

ANNEXE à l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-125 du 8 octobre 2019

Code	Nature des documents
A	Séjour des étrangers
A1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial
A2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour
A3	Saisine des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A4	Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour
A5	Délivrance de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains
A6	Autorisation de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire
A7	Avis sur les demandes de visas
A8	Attestation constatant des faits ou des droits
A9	Décisions sur la recevabilité des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de demande d'échange de permis étrangers
A10	Rétention et réception de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude)
A11	Accord de regroupement familial
B	Droit d'asile
B1	Attestations de demande d'asile
B3	Délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages
B4	Engagement de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303
C	Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière
C1	Actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III
C2	Les notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L.531-2 du CESEDA (Schengen)
C3	Les saisines des autorités consulaires

Code	Nature des documents
C4	Les réquisitions des forces de l'ordre
C5	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour à la suite d'annulation de décisions par la juridiction administrative
C6	Rétention et réception de remise des passeports des personnes étrangères en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA, ou astreints
C7	Délivrance de laissez-passer européen
C8	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
C9	Engagement de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303
D	<u>RELATIONS AVEC LES USAGERS</u>
D1	Communication d'informations aux administrations de l'État (police, gendarmerie, DRFIP,...) et aux huissiers de justice
D2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identités, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation
D3	Délivrance des passeports temporaires
D4	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
D5	Suspensions des permis de conduire ;
D6	Réception de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls
D7	Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale
D8	Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels
D9	Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires
D10	Décisions sur recours gracieux (permis de conduire)
D11	Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé
D12	Validation des demandes d'accès à l'application TES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : communes de Segré-en-Anjou-Bleu

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « concours carnassiers en float tube » le 19 octobre 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-10-008

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2019, par laquelle Monsieur Nicolas TEMPLÉ, président de l'association AAPPMA « Les gardons de l'Oudon réunis », Centre commercial « Le d'Artagnan » 49500 Segré-en-Anjou-Bleu sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « carnassiers en float tube » à Segré-en-Anjou-Bleu le 19 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 4 octobre 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 5 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 juin 2019,

Vu l'avis favorable du Maire de Segré-en-Anjou-Bleu en date du 24 juin 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Nicolas TEMPLÉ, président de l'association AAPPMA « Les gardons de l'Oudon réunis», est autorisé à organiser un concours de pêche « carnassiers en float tube» sur un parcours allant en amont du barrage du moulin sous la tour jusqu'en aval à 100 m de l'écluse de Maingué à Segré-en-Anjou-Bleu et sur la Verzée jusqu'au pont de la sous-préfecture (D961 rue Lamartine) le 19 octobre 2019 de 7 h à 19 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours et s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Connaître de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Nicolas TEMPLÉ, président de l'association AAPPMA « Les gardons de l'Oudon réunis », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

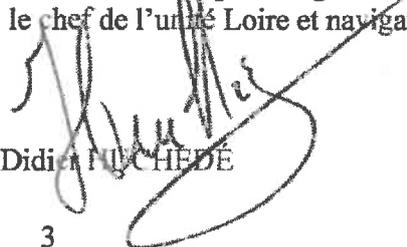
ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Nicolas TEMPLÉ, président de l'association AAPPMA « Les gardons de l'Oudon réunis » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 8 octobre 2019
 Pour le Préfet et par délégation,
 le chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier NICHEDE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Segré-en-Anjou-Bleu

Arrêté portant autorisation d'organiser un kayathlon à Segré-en-Anjou-Bleu le 20 octobre 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-10-010

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande en date du 30 juillet 2019, par laquelle Monsieur Hervé THAUNAY, Président de l'Office municipal des sports (OMS), représentant la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu, Place Aristide Briand 49500 Segré-en-Anjou-Bleu, sollicite l'autorisation d'organiser un kayathlon sur l'Oudon, du barrage du moulin sous la tour jusqu'au pont de chemin de fer et sur la Verzée jusqu'au moulin de l'Homme sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu le 20 octobre 2019,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 4 octobre 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 8 août 2019,

Vu l'avis du maire de Segré-en-Anjou-Bleu en date du 12 juillet 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Hervé THAUNAY, Président de l'OMS, représentant la mairie de Segré-en-Anjou-Bleu, est autorisé à organiser un kayathlon sur l'Oudon, du barrage du moulin sous la tour jusqu'au pont de chemin de fer et sur la Verzée jusqu'au moulin de l'Homme sur la commune de Segré-en-Anjou-Bleu le 20 octobre 2019, entre 8 h 00 et 13 h.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval du circuit avec une sécurité supplémentaire entre le virage aval et le barrage.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;

- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical mentionnant l'absence de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives prévues dans le règlement de l'épreuve datant de moins d'un an ou d'une licence (FF Athlétisme, Fftri, R3, UFOLEP, FFCK) ;
- S'assurer que les participants mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

L'organisateur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

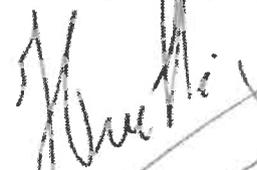
ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de Segré-en-Anjou-Bleu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hervé THAUNAY, Président de l'OMS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 octobre 2019
 Pour le Préfet et par délégation,
 le chef de l'unité Loire et navigation,


 Didier HUGHEDE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : ville d'Angers

Arrêté portant autorisation d'organiser des initiations en paddle dans le cadre de la manifestation « Octobre rose » à Angers sur la Maine le 13 octobre 2019

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2019-10-009

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP),

Vu le Code des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu la demande transmise le 10 septembre 2019, par laquelle Madame Yasmina CHAARADIA, présidente de l'association « Anjou Loire paddle » 12 rue Joachim du Bellay 49100 Angers, sollicite l'autorisation d'organiser des initiations de paddle dans le cadre de la manifestation « Octobre rose » le 13 octobre 2019, à Angers,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 4 octobre 2019,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 10 octobre 2019,

Vu l'avis favorable du Maire d'Angers en date du 4 juin 2019,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

Considérant que la rivière « La Maire » est en période d'écourues depuis le 23 septembre jusqu'au 17 novembre 2019 ce qui a pour conséquence l'abaissement du niveau de l'eau dans la rivière et que la navigation y est interdite.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Yasmina CHAARADIA, présidente de l'association « Anjou Loire paddle » est autorisée à organiser des initiations de paddle dans le cadre de la manifestation « Octobre rose » le 13 octobre 2019, à Angers, sur un parcours avec départ et arrivée à la cale de la Savate jusqu'au lac de Maine, entre 08 h et 14 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale est interdite par tout type d'embarcation à l'exclusion des paddles faisant l'objet du présent arrêté.

Les organisateurs devront délimiter un périmètre précis pour cette activité et s'assurer, sur toute la zone concernée, de l'absence d'obstacle (perche immergée, épave affleurante...) pouvant nuire à la sécurité des pratiquants.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurées par les organisateurs à l'aide de paddles de sécurité en amont et en aval et sur tout le parcours concerné.

Dans ce cas, la pratique s'effectuera sous l'entière responsabilité de l'organisateur et sous réserve que l'intégrité du domaine publique et ses dépendances soit respectée.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation susvisé, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;

- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque initiation ;
- S'assurer que les participants ont un certificat médical de non contre indication à la pratique de la natation de moins d'un an ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide de plusieurs paddles comprenant des personnes formées au sauvetage aquatique ;
- Disposer du matériel de premiers secours (lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Prévoir à l'arrivée de l'épreuve, un point d'eau potable permettant aux personnes de se rincer abondamment après le contact avec l'eau s'il y a lieu ;
- Connaître la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation) ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Madame Yasmina CHAARADIA, présidente de l'association « Anjou Loire paddle », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté. Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

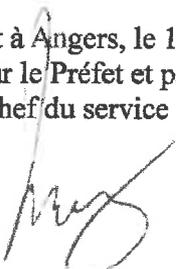
ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif – 6, allée de l'Île Gloriette - BP 4211 – 44041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours, le maire de la ville d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yasmina CHAARADIA, présidente de l'association « Anjou Loire paddle » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 10 octobre 2019
 Pour le Préfet et par délégation,
 le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,


 Bruno GRENON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV - Access Arrêté Préfectoral n° 2019-008

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement d'Angers pour l'accessibilité aux personnes handicapées et abrogeant l'arrêté du 10 septembre 2018 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/ DDT- n° 11-195 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant l'organisation et les compétences de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales et communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2015-03 du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté fixant l'organisation et les compétences de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales et communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-015 du 10 septembre 2018 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement d'Angers ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de ces commissions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Est nommé membre de la commission d'arrondissement d'Angers :

Titulaire : M. LESCURIEUX Philippe (Association des Paralysés de France)
8, rue Choudieu
49100 ANGERS

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-015 du 10 septembre 2018 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement d'Angers est abrogé.

Article 3 : La sous-préfète et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2019

Le Préfet.

René BIDAL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV -Access Arrêté Préfectoral n° 2019-009

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 10 septembre 2018 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT- n° 11-196 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant l'organisation et les compétences de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales et communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2015-02 du 15 avril 2015 modifiant l'arrêté fixant l'organisation et les compétences de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales et communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-014 du 10 septembre 2018 modifiant l'arrêté fixant l'organisation et les compétences de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales et communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de ces commissions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Est nommé membre de la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole :

Titulaire : M. LESCURIÉUX Philippe (Association des Paralysés de France)
8, rue Choudieu
49100 ANGERS

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-014 du 10 septembre 2018 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission intercommunale de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole est abrogé.

Article 3 : Le président de la communauté d'agglomération d'Angers Loire Métropole et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2019

Le Préfet,



René BIDAŁ





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV – Access Arrêté Préfectoral n° 2019-010

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2017 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-209 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

L'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2017-016 du 20 novembre 2017 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est nommé membre de la commission communale de Cholet :

Titulaire : M. Philippe WINGERT
1, allée des Forgerons
Appt 11
49300 CHOLET

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2017-016 du 20 novembre 2017 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Cholet est abrogé.

Article 3 : Le maire de Cholet et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2019

Le Préfet,

René BIDA




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2019-011

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2017 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n°11-205 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-05 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2017-015 du 20 novembre 2017 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Est nommé membre de la commission d'arrondissement de Cholet :

Titulaire : M. WINGERT Philippe
1, allée des Forgerons
Appt 11
49300 CHOLET

Article 2 : L'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2017-015 du 20 novembre 2017 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Cholet est abrogé.

Article 3 : Le sous-préfet de Cholet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2019


Le Préfet

René BIDAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV - Access Arrêté Préfectoral n° 2019-012

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 25 octobre 2018 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral SG-MAP n° 2011-411 du 25 novembre 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2015-07 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2016-09 du 9 juin 2016 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-017 du 10 septembre 2018 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-019 du 25 octobre 2018 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres de la commission d'arrondissement de Saumur :

Titulaire : M. WINGERT Philippe (Association des Paralysés de France)
67, rue Nationale
49740 LA ROMAGNE

Suppléant : M. TOUCHAIS Joël (Association des Paralysés de France)
9, rue Jean-François Merlet
Résidence la Commanderie
MARTIGNE BRIAND
49450 TERRANJOU

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-019 du 25 octobre 2018 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission d'arrondissement de Saumur est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet de Saumur et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2019

Le Préfet,

René BIDAŁ




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV -Access Arrêté Préfectoral n° 2019-013

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et abrogeant l'arrêté du 25 octobre 2018 ayant le même objet

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (applicable au 1^{er}/07/07) ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité et de Sécurité ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine-et-Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT-n° 11-210 du 27 mai 2011 modifiant l'arrêté fixant la constitution de la sous-commission, des commissions d'arrondissement, des commissions intercommunales ou communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2015-06 du 15 avril 2015 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2016-008 du 9 juin 2016 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-010 du 16 mai 2018 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-016 du 10 septembre 2018 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-018 du 25 octobre 2018 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes représentant ces associations ;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1: Sont nommés membres de la commission communale de Saumur :

Titulaire : M. WINGERT Philippe (Association des Paralysés de France)
1, allée des Forgerons
Appt 11
49300 CHOLET

1^{er} Suppléant : M. LESCURIEUX Philippe (Association des Paralysés de France)
8, rue Choudieu
49100 ANGERS

2^e Suppléant : M. WINGERT Philippe (Association des Paralysés de France)
67, rue Nationale
49740 LA ROMAGNE

Article 2 : La personne titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des séances de commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie.

Article 3 : L'arrêté préfectoral DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2018-018 du 25 octobre 2018 portant nomination des membres représentant les associations de personnes handicapées pour la commission communale de Saumur est abrogé.

Article 4 : Le maire de Saumur et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2019

Le Préfet,

René BIDAL




PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DDT/SCHV-Access Arrêté Préfectoral n° 2019-014

ARRÊTÉ

**Portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale
pour l'accessibilité aux personnes handicapées
et abrogeant l'arrêté du 16 mai 2018 ayant le même objet**

**Le Préfet de Maine et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

Vu le décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, (applicable au 1^{er}/07/2007) ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-27 du 6 mars 1996 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de Maine et Loire, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral CAB/DDT n° 11-203 du 27 mai 2011 fixant la constitution et les compétences des commissions d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-352-0015 du 17 décembre 2012 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2015-08 du 15 avril 2015 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2016-007 du 9 juin 2016 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2017-014 du 20 novembre 2017 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2018-009 du 16 mai 2018 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de citer nommément les personnes membres de la commission consultative départementale et de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : Sont nommés membres de la commission consultative départementale :
Quatre représentants d'associations de personnes handicapées :

Représentants du handicap moteur :
titulaire : M. LESCURIEUX Philippe
suppléant : M. PIAUMIER Alain
suppléant : M. WINGERT Philippe

Représentants du handicap mental :
titulaire : M. NIORT Jean-Noël
suppléant : M. CARMET Christian

Représentants du handicap visuel :
titulaire : Mme LOUIS Nathalie
suppléante : Mme GATIN Caroline
suppléante : Mme HACHET Corinne

Représentants du handicap auditif :
titulaire : Mme LOUIS Nathalie
suppléante : Mme HACHET Corinne

Article 2 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :
Trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements privés et publics

Chambre Syndicale des copropriétaires et propriétaires :
titulaire : M. BELLANGER Jean-Luc
suppléant : M. RICHE Georges

FNAIM 49 :
titulaire : M. BERNARD Anthony

Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire :
titulaire : M. MADELAINE Bruno
suppléant : M. POIRIER Nicolas

Article 3 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :
Trois représentants des propriétaires et exploitants d'Établissements Recevant du Public (publics, commerce et artisanat) :

Association des Maires :
titulaire : M. SECHET Marc
suppléant : M. DAVY Jean-Luc

Chambre de Commerce et d'Industrie :
titulaire : M. MAHOT Dominique
suppléant : Mme BOURSIER Véronique
suppléant : M. DRAPEAU Thierry

Chambre des Métiers :
titulaire : M. MOUDEN Jean-Luc
suppléant : M. DUVOY Arnaud

Article 4 : Pour l'examen des dossiers visés au point 4 de l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2011 sus-visé, sont nommés membres :
Trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (départemental, intercommunal et communal) :

Conseil Général :

titulaire : Mme LAFARGUE-SUHARD Laure-Anne.

Angers Loire Métropole :

titulaire : M. ANQUETIL Philippe

Association des Maires :

titulaire : M. SECHET Marc

suppléant : M. DAVY Jean-Luc

Article 5 : Le titulaire peut se faire remplacer par son suppléant lors des commissions ou lors des visites d'ouverture des établissements recevant du public.

Article 6 : L'arrêté préfectoral Access Arrêté Préfectoral n° 2016-009 du 16 mai 2018 portant nomination des membres de la sous-commission consultative départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est abrogé.

Article 7 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 27 septembre 2019

Le Préfet,



René BIDAI





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Arrêté n° DDCS/PESS-GG/2019-0047**

**Objet : Attribution de l'agrément JEP
Association Le Tintamarre**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral DDCS/PESS-MC/2016-0120 du 22 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-087 du 11 juin 2019 portant délégation de signature de Monsieur Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 49 J 2229 :

**Association LE TINTAMARRE
9 quai Gambetta
49290 CHALONNES-SUR-LOIRE**

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire,

Philippe BRADFER

0049



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Arrêté n° DDCS/PESS-GG/2019-0048**

**Objet : Attribution de l'agrément JEP
Association TAP TAP 49**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral DDCS/PESS-MC/2016-0120 du 22 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-087 du 11 juin 2019 portant délégation de signature de Monsieur Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro 49 J 2228 :

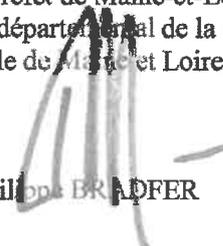
**Association TAP TAP 49
6 rue des champs du bourg
49000 ECOUFLANT**

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire,


Philippe BRADFER

0051



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Arrêté n° DDCS/PESS-GG/2019-0050

Objet : Attribution de l'agrément JEP
Association Club de l'amitié et du temps libre

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU le décret n° 2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral DDCS/PESS-MC/2016-0120 du 22 septembre 2016 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-087 du 11 juin 2019 portant délégation de signature de Monsieur Philippe BRADFER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire,

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2232** :

Association Club de l'amitié et du temps libre
7, rue du 22 juillet 1793
49610 MOZÉ SUR LOUET

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 octobre 2019

Pour le Préfet de Maine-et-Loire,
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine-et-Loire,


Philippe BRADFER

0053

L'inspecteur d'académie
directeur académique
des services de l'Education nationale
de Maine-et-Loire

- Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2013 fixant la composition des Commissions départementales d'action sociale
- Vu les résultats des élections professionnelles de 2018
- Vu les propositions des Fédérations de fonctionnaires et de la Mutuelle générale de l'Education nationale

ARRETE

Article 1 – La composition de la Commission départementale d'action sociale de Maine-et-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- L'inspecteur d'académie directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant, Président,
- Un chef d'établissement,

REPRESENTANTS DES FEDERATIONS DE FONCTIONNAIRES

Membres titulaires :

- | | | |
|----------------|-----------|--|
| - Mme LOGIOU | Mireille | Assistante de service sociale au lycée polyvalent Jean Moulin d'Angers (F.S.U.) |
| - Mme RICHARD | Véronique | Professeur certifié au lycée Jean Bodin des Ponts de Cé (F.S.U.) |
| - Mme TROTREAU | Anne | Professeur des écoles à l'école primaire Annie Fratellini à Angers (F.S.U.) |
| - Mme GASQUET | Katia | Professeur des écoles à l'école élémentaire Georges Brassens de Chemillé-en-Anjou (U.N.S.A.) |
| - Mme ROSIER | Danielle | Professeur de lycée professionnel à la S.E.P. du lycée polyvalent Fernand Renaudeau de Cholet (F.N.E.C. F.P. F.O.) |

Membres suppléants :

- Mme LE MEUT Florence Infirmière au collège Clément Janequin d'Avrillé (F.S.U.)
- M. BOYER Eric Professeur certifié au collège de la Venaiserie St Barthélémy d'Anjou (F.S.U.)
- Mme PENOT Frédérique Professeur des écoles TR rattachée à l'école primaire Simone Veil à Blou (F.S.U.)
- M. THIRIONET Eric Principal du collège de l'Aubance Brissac Quincé (U.N.S.A.)
- M. CUROUX Nicolas Professeur certifié au lycée Sadi Carnot - Jean Bertin de Saumur (F.N.E.C. F.P. F.O.)

REPRESENTANTS DE LA M.G.E.N.

Membres titulaires :

- Mme BOELLE Isabelle Elue, M.G.E.N. 49
- M. CACKOWSKI Frédéric Détaché, M.G.E.N. 49
- M. FORGET Joël Elu, M.G.E.N. 49
- Mme GAINARD-PETITEAU Françoise Elue, M.G.E.N. 49
- M. MACRON Joël Elu, M.G.E.N. 49

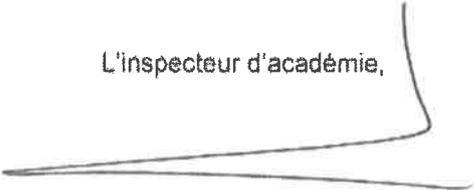
Membres suppléants :

- Mme BLANDIN Claudine Présidente M.G.E.N. 49
- M. FAUCHARD Didier Détaché, M.G.E.N. 49
- Mme HUILLERY Marion Elue, M.G.E.N. 49
- M. JONQUIERE Fabien Elu, M.G.E.N. 49
- M. PORTRAIT Gilles Elu, M.G.E.N. 49

Article 2 – Cet arrêté annule et remplace celui du 28 janvier 2019.

Fait à Angers, le 8 octobre 2019

L'inspecteur d'académie,


Benoît DECHAMBRE

II - AUTRES

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI-CDN**

SÉANCE DU MARDI 8 OCTOBRE 2019

*Objet : Perte sur créances irrécouvrables
Référence : DEL - 2019 - 07*

Rapporteur : M. Alain Fouquet. Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN en date du 4 décembre 2018, et notamment les articles 12 et 17,

EXPOSE :

Pour permettre d'apurer les restes à recouvrer d'un montant supérieur à 5 euros, et les créances irrécouvrables, il est proposé d'admettre en non-valeur les créances ci-jointes en annexes, pour un montant total HT de 21 598.89 €

Pour information, la créance LGM Télévision d'un montant HT de 20 843.60 € a fait l'objet au 31 décembre 2018, d'une dotation aux provisions pour créance douteuse.

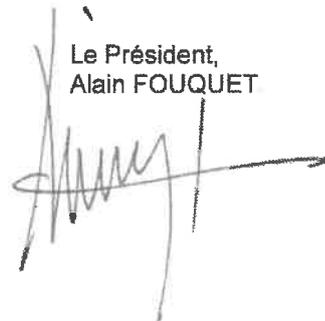
Cette dotation aux provisions sera reprise au 31 décembre 2019.

Aussi, je vous demande d'admettre en non-valeur la somme de 21 598.89 € qui sera inscrite au compte 654.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE cette délibération.

Le Président,
Alain FOUQUET



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SÉANCE DU MARDI 8 OCTOBRE 2019

Objet : Budget 2019 – Décision modificative n°1
Référence : DEL-2019-08

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

Par délibération en date du 4 décembre 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le budget primitif de l'EPCC Le Quai - CDN pour l'exercice 2019. Les dépenses, et les recettes de fonctionnement inscrites sur ce budget prévisionnel s'élèvent à 7 562 200 €, les dépenses et recettes d'investissement à 126 000 €.

Je vous invite à examiner la décision modificative détaillée en annexe, résultat de l'ajustement de la programmation du Quai, et notamment de la seconde partie de l'année 2019 .

Cette décision modificative s'équilibre de la façon suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent de fonctionnement reporté 2018		
Inscriptions nouvelles	319 000.00 €	319 000.00 €
Opérations d'ordre		
TOTAL	319 000.00 €	319 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Dépenses	Recettes
Excédent d'investissement reporté 2018	430 345.51 €	
Inscriptions nouvelles	- 430 345.51 €	
TOTAL		

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN approuvés par l'arrêté préfectoral DRCL/BCL n°2016-08 du 29 janvier 2016, et notamment les articles 12 et 17,

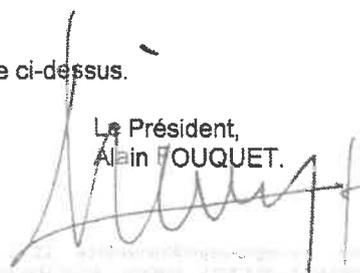
Vu le vote du budget primitif 2019 en date du 4 décembre 2018,

Vu le vote du BS en date du 12 mars 2019

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Article unique : APPROUVE la décision modificative N°1 comme ci-dessus.

Le Président,
Alain FOUQUET.



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC THEATRE LE QUAI**

SEANCE DU 8 OCTOBRE 2019

*Objet : Désignation du directeur de l'EPCC LE QUAI - CDN
Référence : DEL - 2019 - 09*

Rapporteur : Monsieur Alain FOUQUET, Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment ses articles L.1431-1 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005, et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN en date du 4 décembre 2018, et notamment l'article 14,

EXPOSE :

Le poste de direction de l'EPCC Le Quai CDN Angers Pays de la Loire est à pourvoir au 1^{er} janvier 2020.

Un appel à candidature a été diffusé le 1er février 2019. Après décision du Ministre de la culture et de la communication et, en accord avec la Ville d'Angers et la Région Pays de la Loire, la date limite de dépôt des candidatures, initialement fixée au 7 mars 2019 a été prorogée au 25 juin 2019.

Le jury de pré-sélection composé d'élus et d'experts techniques de la Ville d'Angers, de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Pays de la Loire, de la Direction Générale de la Création Artistique ainsi que de la Région Pays de la Loire s'est réuni le 3 juillet dernier pour établir la liste réduite de six candidats (4 individus et un couple). Ceux-ci ont disposé d'un délai jusqu'au 30 août pour préparer leurs projets artistiques et culturels pour les quatre ans à venir.

Trois candidats, dont un couple, ont été auditionnés le vendredi 20 septembre dernier par le jury de sélection, deux candidats s'étant désistés.

En vue de la nomination du/de la futur/e directeur/trice, après vous avoir exposé le rapport du jury, je vous demande de formuler une proposition sous la forme d'un vote à la majorité des 2/3 parmi les candidatures de Madame et Messieurs:

- Sabrina KOUROUGHLI et Gaëtan VASSART,
- Thomas JOLLY,
- Renaud HERBIN.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Désigne à la majorité des 2/3, M. Thomas JOLLY, directeur/directrice de l'EPCC Le Quai CDN Angers Pays de la Loire pour une durée de quatre ans renouvelable selon les suffrages exprimés ci-dessous :

11 voix pour le candidat : Thomas Jolly,
3 abstentions

Le Président
Alain FOUQUET

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI-CDN

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2019

Objet : Budget 2020 – Débat d'orientation budgétaire
Référence : DEL - 2019 - 10

Rapporteur : Monsieur Alain FOUQUET, Président,

EXPOSE :

Ce débat d'orientation budgétaire devrait présenter la première année de mise en œuvre du projet du/de la prochain/e directeur/trice de l'établissement public du Quai. En l'absence de sa nomination effective, il ne nous est pas encore possible d'entrer dans l'exposé effectif du projet artistique et culturelle de la future direction du Quai ; toutefois, à l'aune des années précédentes, les grands équilibres financiers de l'établissement nous sont désormais connus et devraient tout au moins pour cette année 2020 rester similaires à ceux déjà identifiés lors des années précédentes, et présentés dans le document joint pour les années 2016 à 2019 (budget ajusté de juin 2019).

Pour mémoire, les missions de l'établissement s'articulent autour de trois grands axes, conformément au cahier des charges des CDN d'une part, et tels qu'ils ont été adoptés lors de la modification des statuts de l'établissement en octobre 2015 d'autre part :

- **la production et la diffusion de spectacles vivants**, principalement dans le domaine dramatique, mais également dans les domaines pluridisciplinaires qui relèvent de son champ de compétence élargie ;
- **la politique de sensibilisation et de formation artistique et culturelle**, notamment à l'égard des publics scolaires, professionnels et amateurs du territoire ;
- **le renforcement des modes de coopération entre les partenaires du Quai et les acteurs du territoire**, sur des projets artistiques et culturels, mais aussi autour du fonctionnement du Forum et des espaces annexes aux salles de spectacle.

Afin de permettre la meilleure exécution possible de ces missions, l'effort demeure constant pour tenter de circonscrire les augmentations liées aux dépenses de structure ; toutefois à l'occasion de prochains marchés publics, notamment de sécurité et de ménage, il est possible que les coûts de structure connaissent de nouvelles hausses. La mutualisation et l'optimisation de coûts à la suite de la fusion et aux chantiers qui l'ont accompagnée (réorganisation de l'organigramme, renégociations salariales et de temps & conditions de

travail, renégociation de certains marchés publics, etc.) ont permis de reconstituer une marge d'activité substantielle pour les années 2016 à 2019. Il y a désormais peu voire plus de perspectives d'économies de structure et l'équipe restructurée est aujourd'hui pleinement opérationnelle pour permettre le meilleur fonctionnement de l'outil ; les perspectives de la future direction du Quai devront tenir compte de ces éléments désormais bien connus.

A cet effet, il nous faut souligner l'importance du maintien des financements publics du Quai pour les années à venir. Si nous nous félicitons à la fois de l'inscription en 2019 du montant des contributions « minimales » dans les statuts de l'établissement d'une part, et de la capacité du Quai à générer ses propres recettes d'autre part, ces dernières restent corrélées au maintien des financements publics, garanti de la capacité d'activité ou « marge artistique » de l'établissement. Le budget du Quai peut apparaître conséquent mais, en réalité la majeure partie de celui-ci relève de ses dépenses de structure, et notamment de coûts qui habituellement n'apparaissent pas dans ce genre d'équipement, par exemple les coûts relatifs au bâtiment, comme les fluides, le loyer, la maintenance ou la sécurité.

Aussi est-il essentiel que les périmètres financiers du Quai soient stabilisés afin de permettre le déploiement du projet artistique de la nouvelle Direction qui a intégré cet élément dans sa projection budgétaire pour les quatre prochaines années.

Nous rappellerons donc les grands équilibres du Quai en vue de l'année 2020, au regard de ce qu'il est aujourd'hui possible de projeter sur cette année particulière :

1. **le budget de structure**, ou « ordre de marche », qui représente environ 63% du budget global de l'établissement en dépenses et 82% en recettes. Son volume global de dépense est estimé aujourd'hui à 4.500.000 euros environ,
2. **le budget de saison**, et notamment de communication pour les dépenses, qui représente près de 9% du budget global de l'établissement en dépenses et 3% en recettes. Son volume global de dépense est estimé aujourd'hui à 620.000 euros environ,
3. **l'activité**, qui représente pour les dépenses 28% du budget global, et environ 15% pour les recettes. Son volume global de dépense est estimé aujourd'hui à 2.000.000 euros environ. Nous nous référons ici à un niveau de dépenses et de recettes d'activité moindre par rapport aux années antérieures, du fait de la particularité d'une année de transition durant laquelle le premier semestre est programmé par l'équipe sortante – et est connu – et le second semestre par la nouvelle équipe sur la base d'un projet qui ne pourra prendre toute son ampleur qu'à partir de l'année 2021, mais pour lequel sur cette année 2020 nous avons appliqué un prudent ratio entre dépenses et recettes : environ un rapport de 0.5 entre dépenses et recettes (pour

... / ...

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'EPCC LE QUAI - CDN**

SEANCE DU MARDI 8 OCTOBRE 2019

Objet : Mise à la réforme et en vente de matériel
Référence : DEL – 2019 - 11

Rapporteur : Monsieur Alain Fouquet, Président

EXPOSE :

L'usure de certains matériels informatiques acquis par l'EPCC Le Quai-CDN depuis 2006 et les remplacements liés aux évolutions technologiques impliquent la mise en vente des matériels listés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

En conséquence, je vous propose d'approuver la mise en vente et à la réforme de matériels listés dans l'annexe jointe à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après avoir entendu l'exposé de M. Alain Fouquet, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 1431-1 et suivants, et les articles R.1431-10 et suivants,

Vu les statuts de l'E.P.C.C. Théâtre Le Quai approuvés par arrêté préfectoral D3-2005 n°384 en date du 20 juin 2005 et notamment les articles 12 et 17,

Considérant que la mise à la réforme proposée concerne des acquisitions de 2011 et antérieures et vu les statuts modifiés de l'EPCC Le Quai – CDN en date du 4 décembre 2018, et notamment les articles 12 et 17

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article unique : **APPROUVE** la mise en vente des matériels listés en annexe ci-jointe à la présente délibération.

Le Président,
Alain FOUQUET.

